



La Préfète des Vosges – Le Préfet de Meurthe et Moselle

**Préfecture des Vosges
Direction du pilotage et de
l'animation interministérielle
Bureau de l'environnement**

**Préfecture de Meurthe et Moselle
Direction de la coordination, de
l'environnement et de l'économie
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté inter-préfectoral n° 60/2025/ENV du 19 AOUT 2025
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 43 jours, du 15 septembre 2025 à 9 heures au 27 octobre 2025 à 16 heures, sur le projet de réouverture de la ligne ferroviaire entre Nancy et Contrexéville, portée par la société par actions simplifiée NOVA 14, concessionnaire de la Région Grand Est.

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 122-1-1, L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-33 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2 et R 134-3 à R 134-32 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** les avis formulés par les collectivités et organismes consultés ;

- Vu** les délibérations des communes consultées ;
- Vu** l'avis d'attribution n° 24-86464 du 22 juillet 2024 selon lequel la société par actions simplifiée Nova 14 est titulaire du contrat de service public de la Région Grand Est pour la fourniture de service de transport ferroviaire et routier de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n° E25000058/54 du 12 août 2025 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy portant désignation de MM. Claude BASTIEN, Jean-François TRASSART et Alain LAMBLE composant la commission d'enquête en qualité de membres titulaires et MM. Patrick GRANGE-NICOT, Jean-Claude BASTIEN, ainsi que Mme Marie-Marguerite POIRIER en qualité de membres suppléants, pour mener l'enquête publique considérée, M. Claude BASTIEN étant désigné en qualité de président de cette commission ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées déposé par le directeur général de la société concessionnaire Nova 14 le 8 avril 2025 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ainsi que le dossier de demande de suppression de passages à niveaux déposé le 24 mars 2025 à la direction départementale des territoires des Vosges et complété les 21 mai 2025, 4 juillet 2025 et 25 juillet 2025 ;

Considérant que les demandes de suppression de 21 passages à niveau et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concourent à la réalisation d'un seul et même projet et nécessitent l'organisation de plusieurs consultations du public, dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être procédé à une enquête publique unique d'une durée minimale d'un mois ;

Considérant que le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Nancy-Contrexéville est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est a émis un avis sur l'étude d'impact par décision du 7 août 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 11 août 2025 ;

Considérant que le projet porte sur le territoire des départements des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant dans ces conditions que l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets des départements précités au sens de l'article R 123-3-III du Code de l'environnement ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nancy a, par ordonnance n° E25000058/54 du 12 août 2025, procédé à la désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec M. le président de la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle,

Arrêtent

Article 1^{er}

A la demande de la société par actions simplifiée Nova 14 dont le siège se trouve 48 place Georges Clémenceau 88500 MIRECOURT, concessionnaire de la Région Grand Est, une enquête publique unique d'une durée de 43 jours sera organisée du 15 septembre 2025 à 9H au 27 octobre 2025 à 16H en vue de la réouverture de la ligne ferroviaire Nancy-Contrexéville.

La préfète des Vosges est chargée de coordonner l'organisation de cette enquête publique unique et d'en centraliser les résultats.

Deux volets feront l'objet de cette enquête publique unique :

- Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévues par le Code de l'environnement qui portera les mesures de l'étude d'impact
- Une demande de suppression de passages à niveau (PN) prévue par le Code des relations entre le public et l'administration, dans les communes suivantes :

➤ Pour le département de Meurthe-et-Moselle :

PN n° 37 (commune de Bainville-sur-Madon),
PN n° 43bis (Xeulilly),
PN n° 47 (Pierreville),
PN n° 58 (Clérey-sur-Brenon),
PN n° 64 (Omelmont),
PN n° 65 (Vézelise),
PN n° 66 bis (Quevilloncourt),
PN n° 67 (Quevilloncourt),
PN n° 69 (Forcelles Saint Gorgon),
PN n° 78 (Praye),
PN n° 82 (Housséville),
PN n° 89 (Diarville),
PN n° 91 (Diarville),
PN n° 93 (Bouzanville)

➤ Pour le département des Vosges :

- PN n° 96 (Boulaincourt),
- PN n° 97 (Boulaincourt),
- PN n° 101 (Frenelle la Grande),
- PN n° 105 (Poussay),
- PN n° 112 (Poussay),
- PN n° 44 (Remoncourt)
- PN n° 43 (La Neuveville-sous-Montfort)

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mirecourt, 32 rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT.

Article 2

Un avis d'enquête publique unique sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des 40 communes du territoire susceptibles d'être affectées par le projet et concernées par le tracé de la ligne ferroviaire Nancy-Contrexéville, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Nancy, Jarville-la-Malgrange, Heillecourt, Vandoeuvre-les-Nancy, Houdemont, Ludres, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Autrey-sur-Madon, Ceintrey, Tantonville, Gerbécourt-et-Aplemont, Bainville-sur-Madon, Xeuilley, Pierreville, Clérey-sur-Brenon, Omelmont, Vézelize, Quevilloncourt, Forcelles-Saint-Gorgon, Praye, Housséville, Diarville et Bouzanville, pour le département de Meurthe-et-Moselle ;
- Boulaincourt, Frenelle-la-Grande, Poussay, Remoncourt, La Neuveville-sous-Montfort, Puzieux, Hymont, Mattaincourt, Mirecourt, Bazoilles-et-Ménil, Rozerotte, Haréville, Vittel, Valleroy-aux-Saules et Contrexéville, pour le département des Vosges.

De la même manière, l'avis d'enquête unique fera également l'objet d'un affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique dans les EPCI suivants :

Pour le département de Meurthe-et-Moselle :

- Communauté de communes de Moselle et Madon,
Communauté de communes du Pays du Saintois
Métropole du Grand Nancy

Pour le département des Vosges :

- Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire,
Communauté de communes Terre d'Eau

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes concernées et par le président de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

L'avis d'enquête publique unique sera également publié sur les sites internet de la préfecture des Vosges et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle sur les liens internet suivants, quinze jours avant le début de l'enquête publique unique :

➤ Pour le département des Vosges :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-unique>

➤ Pour le département de Meurthe-et-Moselle :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Consulter-les-enquetes-publiques-en-cours>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société concessionnaire Nova 14 procédera à l'affichage du même avis sur différents lieux intégrés dans le périmètre de la ligne ferroviaire Nancy-Contrexéville.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la société concessionnaire Nova 14.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges et dans deux journaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 3

Le dossier d'enquête publique unique qui comporte notamment la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégée, la demande de suppression de passages à niveau, l'étude d'impact du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Nancy-Contrexéville, l'avis de la MRAE sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse à cet avis, l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), le bilan de la concertation préalable, les avis émis sur le projet lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, sera déposé :

1 - Pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux d'enquête, c'est-à-dire en mairie de Pont-Saint-Vincent, Ceintrey et Vézelize pour le département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que Boulaincourt, Mirecourt, Remoncourt et Vittel pour le département des Vosges, où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

2 - Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur les sites internet de la préfecture des Vosges et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle via un lien internet cliquable qui renverra sur le registre dématérialisé prévu par le pétitionnaire.

3 - En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible :

- à la préfecture des Vosges, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 73) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr
- De la même manière, un accès gratuit est également garanti à partir d'un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Neufchâteau aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 87 79) ou par courriel à l'adresse suivante : sp-neufchateau@vosges.gouv.fr
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1, rue du Préfet Claude Erignac à Nancy) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par téléphone au : 03 83 34 26 51

4 - Sur un registre dématérialisé dont l'adresse est la suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6567>

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à Mme Valérie WELKER, assistante de direction, 48 place Georges Clémenceau, 88500 MIRECOURT ; contact@nova-14.com

Article 4

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé dans chaque lieu de permanence (voir tableau ci-dessous, article 5) du 15 septembre 2025 à 9H au 27 octobre 2025 à 16H, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai :

1 - par correspondance à la mairie siège de Mirecourt, 32 rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT, à l'attention de M. Claude BASTIEN, président de la commission d'enquête, qui les annexera alors au registre d'enquête où elles seront consultables.

2 - Les observations et propositions du public écrites, remises aux commissaires enquêteurs lors des permanences fixées à l'article 5 du présent arrêté seront annexées aux registres afférents.

3 - sur le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé permettant de transmettre toute contribution et proposition directement à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6567>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-6567@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6567> et donc visibles par tous.

Article 5

Une commission d'enquête de trois personnes composée comme suit a été désignée par le tribunal administratif de Nancy :

M. Claude BASTIEN, retraité et président de la commission d'enquête,

M. Alain LAMBLE, retraité,

M. Jean-François TRASSART, consultant indépendant.

Tous trois étant membres titulaires.

Un membre de cette commission se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences, selon les modalités suivantes :

	Lieu de permanence	Dates et heures de permanence
Département de la Meurthe-et-Moselle	Mairie de Vézelize	Le 15 septembre 2025 de 14H à 16H Le 22 septembre 2025 de 14H à 16H Le 10 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 27 octobre 2025 de 13H30 à 15H30
	Mairie de Ceintrey	Le 16 septembre 2025 de 16H30 à 18H30 Le 4 octobre 2025 de 9H à 11H Le 17 octobre 2025 de 14H à 16H Le 24 octobre 2025 de 14H à 16H
	Mairie de Pont-Saint-Vincent	Le 15 septembre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 2 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 15 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 27 octobre 2025 de 9H30 à 11H30
Département des Vosges	Mairie de Boulaincourt	Le 15 septembre 2025 de 14H à 16H Le 3 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 17 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 24 octobre 2025 de 9H30 à 11H30
	Mairie de Mirecourt	Le 15 septembre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 22 septembre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 11 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 27 octobre 2025 de 13H30 à 15H30
	Mairie de Remoncourt	Le 15 septembre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 6 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 22 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 27 octobre 2025 de 9H30 à 11H30
	Mairie de Vittel	Le 15 septembre 2025 de 14H à 16H Le 8 octobre 2025 de 9H à 11H Le 21 octobre 2025 de 9H30 à 11H30 Le 27 octobre 2025 de 13H30 à 15H30

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, chaque mairie lieu de permanence remettra sans délai le registre d'enquête à feuillets non mobiles au président ou à un membre de la commission d'enquête qui procédera à sa clôture.

La commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine suivant cette clôture, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport unique qui comportera le rappel de l'objet de l'enquête publique unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du porteur de projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 7

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête devra renvoyer à la préfète des Vosges les registres et les pièces annexées, le dossier mis à l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Article 8

Dès réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement, soit à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie, bureau des procédures environnementales et foncières pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges et celui de la préfecture de Meurthe-et-Moselle dans les mêmes conditions de délai.

Article 9

Au terme de l'enquête publique unique, la préfète des Vosges et le préfet de Meurthe-et-Moselle sont les autorités compétentes pour statuer par arrêté sur les demandes présentées par la société concessionnaire Nova 14 ;

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les directeurs départementaux des territoires des Vosges et de Meurthe et Moselle, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes de Nancy, Jarville-la-Malgrange, Heillecourt, Vandoeuvre-les-Nancy, Houdemont, Ludres, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Xeulley, Pierreville, Autrey-sur-Madon, Ceintrey, Clérey-sur-Brenon, Omelmont, Vézelize, Quevilloncourt, Forcelles-Saint-Gorgon, Praye, Housséville, Diarville, Tantonville, Vézelize, Bouzanville, Gerbécourt-et-Haplemont, Boulaincourt, Frenelle-la-Grande, Puzieux, Poussay, Hymont, Mattaincourt, Mirecourt, Bazoilles-et-Ménil, Rozerotte, Remoncourt, La Neuveville-sous-Montfort, Haréville, Valleroy-aux-Saules, Vittel et Contrexéville, les présidents des EPCI, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société concessionnaire Nova 14, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et celui de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Épinal, le **19 AOUT 2025**

La préfète des Vosges,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Fait à Nancy, le **19 AOUT 2025**

Pour le préfet de Meurthe et Moselle et
par délégation,

Frédéric CLOWEZ